

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona:

Ville de Donnacona:	Règlement V-401 du 13 juillet 1998
Ville de Neuville:	Règlement 35 du 6 juillet 1998
Ville de Pont-Rouge:	Règlement 83-98 du 6 juillet 1998
Ville de Portneuf:	Règlement 314 du 10 août 1998
Paroisse Notre-Dame-de-Portneuf:	Règlement 308-A du 2 novembre 1998
Paroisse de Saint-Casimir:	Règlement 153 du 3 août 1998
Municipalité de Cap-Santé:	Règlement 98-69 du 13 juillet 1998
Municipalité de Deschambault:	Règlement 167-98 du 6 juillet 1998
Municipalité de Saint-Alban:	Règlement 68 du 3 août 1998
Municipalité de Saint-Casimir:	Règlement 155 du 6 juillet 1998
Municipalité régionale de comté de Portneuf:	Règlement 218 du 17 juin 1998;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exclusion des articles 14 et 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona soit approuvée, à l'exclusion des articles 14 et 16;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 568-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds de la recherche en santé du Québec se termine le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est dorénavant sous la responsabilité du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il s'agit d'une période de transition dans la gestion et l'encadrement ministériel du Fonds et qu'il y a lieu de faciliter cette transition;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, un Fonds doit à chaque année, à la date que le ministre responsable fixe, lui transmettre un plan triennal de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, le plan indique séparément pour la première année les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des pro-

grammes d'aide financière et que le plan est accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds a adopté à sa séance du 26 mars 1999, par les résolutions 72-1-98 à 72-24-98, les octrois pour les bourses et les subventions 1999-2000 et par la résolution 74-98, le budget de fonctionnement 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, un Fonds peut adopter des règlements concernant la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les modalités et les critères d'évaluation, ainsi que les barèmes et limites de son aide financière;

ATTENDU QUE les normes de l'aide financière pour les subventions et les bourses pour 1999-2000 sont les mêmes que celles de 1998-1999, approuvées par le Conseil du trésor en juin 1998, et qu'il y a lieu de les appliquer;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds a adopté à sa séance du 19 juin 1998, par la résolution 16-98, le Prospectus des programmes de bourses et de subventions 1999-2000, qui tient lieu d'encadrement normatif de ses programmes, et que ce prospectus a été rendu public auprès de la communauté scientifique;

ATTENDU QUE le déficit accumulé du FRSQ s'élève à 1 628 055 \$ au 31 mars 1999 et qu'il est prévu que ce déficit sera résorbé au cours de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'en 1999-2000, une somme d'au moins 896 100 \$ sera consacrée à la résorption du déficit, répartie de la façon suivante: l'indexation 1999-2000 des programmes de subventions et de bourses, au montant de 680 100 \$, est appliquée de façon non récurrente. Un montant additionnel, non récurrent, de 216 000 \$ sera également versé à cette fin. En cours d'année, sous réserve des disponibilités budgétaires, d'autres montants pourront être affectés à la résorption du déficit;

ATTENDU QUE la subvention totale du Fonds pour l'année financière 1999-2000 est de 50 158 200 \$, dont 6 200 000 \$ en provenance d'Innovation Québec, et qu'elle se répartit de la façon suivante:

Subventions et bourses	47 235 200 \$
Fonctionnement	2 026 900 \$
Résorption du déficit (non récurrent)	896 100 \$
Total	50 158 200 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 50 158 200 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 1999-2000, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 50 158 200 \$ soit accordée au Fonds pour l'année financière s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 et que ces montants soient versés en 26 versements égaux;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année financière 2000-2001, soit versé au Fonds à compter du 1^{er} avril 2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit versé en 6 versements égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32134

Gouvernement du Québec

Décret 569-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba souhaitent maintenir des liens de coopération;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi favoriser la coopération entre entreprises, la promotion des investissements, la coopération scientifique et technologique et le développement de programmes conjoints de formation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba ont conclu à cette fin, le 19 janvier 1998, une entente de coopération;